RÈGLEMENT 400.01.3
sur les constructions scolaires primaires et secondaires (RCSPS)

du 14 août 2000

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

vu l'article 109 de la loi scolaire du 12 juin 1984

vu le préavis du Département de la formation et de la jeunesse

arrête

Chapitre I Dispositions générales

Section I Champ d'application et définition

Art. 1

[1] Le présent règlement s'applique à toutes les constructions et installations scolaires de l'enseignement public primaire et secondaire, aux agrandissements, aux transformations de locaux non scolaires en salles d'enseignement, ainsi qu'à l'acquisition initiale de mobilier et de matériel d'enseignement.

Art. 2

[1] Ce règlement est aussi applicable aux bâtiments et locaux d'écoles et d'instituts privés, en ce qui concerne les exigences de la sécurité et de l'hygiène.

Art. 3

[1] Sont réputés installations scolaires les bâtiments abritant des classes enfantines, primaires ou secondaires, les salles de gymnastique, les salles polyvalentes, les terrains de sport et les piscines scolaires couvertes.

Art. 4

[1] Le Département de la formation et de la jeunesse, en charge des dossiers, collabore avec le Département des institutions et des relations extérieures pour les installations sportives.

Section II Directives et recommandations techniques

Art. 5

[1] Le Département de la formation et de la jeunesse établit des directives et recommandations techniques. Celles relatives aux installations sportives sont établies par le Département des institutions et des relations extérieures .

[2] Les directives sont impératives et doivent être respectées intégralement par les Autorités qui s'assurent à leur tour de leur respect par les mandataires.

Art. 6

[1] Les annexes au présent règlement fixent le programme type des locaux des écoles enfantines, primaires et secondaires et des installations sportives en fonction du nombre de classes.

[2] Les surfaces indiquées sont des minimums exigés.

Section III Commission consultative

Art. 7

[1] Une commission consultative permanente (ci-après : la commission) assiste les départements dans l'étude des prescriptions relatives aux constructions scolaires et la résolution des problèmes généraux nés de leur application.

Art. 8 [1]

[1] La commission est formée des membres suivants :

- deux représentants de la Direction générale de l'enseignement obligatoire (Département de la formation, de la jeunesse et de la culture), dont un assume la présidence ;
- un représentant du Service immeubles, patrimoine et logistique ;
- un représentant du Service de l'éducation physique et du sport ;
- un représentant du Service de l'enseignement spécialisé et de l'appui à la formation (psychologues, psychomotriciens et logopédistes en milieu scolaire - office cantonal d'orientation scolaire et professionnelle) ;
- un représentant de l'Office de l'accueil de jour des enfants ;
- un directeur d'établissement primaire et secondaire ;
- trois représentants des associations professionnelles et syndicats ;
- trois représentants de l'Union des communes vaudoises ;
- deux représentants de l'Association de communes vaudoises.

---

[1] Modifié par le règlement du 15.01.2014 entré en vigueur le 01.01.2014

[2] Elle peut consulter, le cas échéant, des spécialistes.

[3] Les membres de la commission sont nommés par le Conseil d'Etat.

Art. 9

[1] La commission a pour mission :

- de donner son avis sur tous les sujets que lui soumettent les départements;
- d'étudier et de proposer toutes modifications du présent règlement, des directives et recommandations techniques;
- d'assurer le suivi statistique des constructions scolaires.

Chapitre II Procédure d'étude et d'autorisation

Art. 10

[1] Les deux départements concernés sont à disposition pour conseiller le maître de l'ouvrage en matière de choix du terrain, de programme ou d'avant-projet.

Art. 11

[1] Le choix des mandataires se fait conformément à la législation sur les marchés publics.

Art. 12

[1] Le projet définitif suit la procédure prévue dans la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC, RSV 6.6) .

[2] Le Département de la formation et de la jeunesse délivre l'autorisation spéciale au sens des articles 120 et suivants LATC. Il peut l'assortir de conditions. Pour les constructions sportives, le préavis du Département des institutions et des relations extérieures est requis.

Art. 13

[1] Dans le cadre de la procédure du permis d'habiter ou d'utiliser à l'issue des travaux, le Département de la formation et de la jeunesse procède à la reconnaissance et au contrôle de conformité aux directives émises par les départements concernés. Il collabore avec le Département des institutions et des relations extérieures pour les installations sportives.

[2] Les départements peuvent déléguer cette compétence à l'un de leurs services.

[3] Les plans d'exécution à échelle réduite et le décompte final résumé des travaux sont transmis au Département de la formation et de la jeunesse à fin de statistiques.

Chapitre III Dispositions transitoires et finales

Art. 14

[1] Le règlement du 18 juin 1993 sur les constructions scolaires primaires et secondaires est abrogé.

Art. 15

[1] Le Conseil d'Etat précise par voie d'arrêté les dispositions qui restent applicables pendant la durée du décret réglant le financement des tâches transférées dans le cadre du projet EtaCom.

Art. 16

[1] Le Département de la formation et de la jeunesse est chargé de l'exécution du présent règlement qui entre immédiatement en vigueur.

Annexes

1. pdf-400.01.3.annexe

pdf-400.01.3.annexe

CLASSES ENFANTINES ET PRIMAIRES

	Nombre total de classes		**1**	**2**	**3**	**4**	**5**	**6**	**7**
A.	**Construction**								
1.	Salle de classe enfantine et primaire	m2	1 x 80	2 x 80	3 x 80	4 x 80	5 x 80	6 x 80	7 x 80
2.	Salle de dégagement	m2	--	--	*40	*40	*40	40	40
3.	Salle ACT-ACM **	m2	--	--	*40	*40	*40	80	80
4.	Direction et maîtres	m2	--	30	30	30	30	30	30
5.	Infirmerie	m2	compris dans 4	compris dans 4	compris dans 4	compris dans 4	15	15	15
6.	Centre de documentation	m2	6 m2/classe						
7.	Economat (hors abri)	m2	compris dans 4	compris dans 4	compris dans 4	compris dans 4	15	15	15
8.	Aula - Réfectoire	m2	selon besoins						
9.	WC garçons (groupe de 1 WC + 2 urinoirs)	nb	1	1	2	2	2	3	3
10.	WC filles	nb	2	2	3	3	4	5	6
11.	WC maîtres dont 1 handicapés	nb	1	1	1	1	1	1	2
12.	Local de nettoyage	nb	1 par étage						
B.	**Environnement**								
13.	Préau (y compris couvert)	m2	120	240	360	480	600	720	840
14.	Préau couvert	m2	12	24	36	48	60	72	84
15.	Places de parc	nb	en principe 1 par classe						

Annexe 1

CLASSES ENFANTINES ET PRIMAIRES

	Nombre total de classes		**8**	**9**	**10**	**11**	**12**	**13**	**14**
A.	**Construction**								
1.	Salle de classe enfantine et primaire	m2	8 x 80	9 x 80	10 x 80	11 x 80	12 x 80	13 x 80	14 x 80
2.	Salle de dégagement	m2	40	2 x 40	2 x 40	2 x 40	2 x 40	2 x 40	2 x 40
3.	Salle ACT-ACM **	m2	80	80	80	80	80	80	80
4.	Direction et maîtres	m2	30	60	60	60	60	60	60
5.	Infirmerie	m2	15	15	15	15	15	15	15
6.	Centre de documentation	m2	40	40	40	80	80	80	80
7.	Economat (hors abri)	m2	15	20	20	20	20	20	20
8.	Aula - Réfectoire	m2	selon besoins						
9.	WC garçons (groupe de 1 WC + 2 urinoirs)	nb	3	4	4	4	5	5	5
10.	WC filles	nb	6	7	8	9	10	10	11
11.	WC maîtres dont 1 handicapés	nb	2	2	2	2	2	2	2
12.	Local de nettoyage		1 par étage						
B.	**Environnement**								
13.	Préau (y compris couvert)	m2	96	108	120	132	144	156	168
14.	Préau couvert	m2	960	1'080	1'200	1'320	1'440	1'560	1'680
15.	Places de parc	nb	en principe 1 par classe						

Les salles spéciales, le centre de documentation, l'infirmerie et l'économat seront définis en fonction des besoins de l'ensemble du groupement.
* à regrouper pour obtenir une salle de 80 m2
** rangement à prévoir

CLASSES SECONDAIRES

	Nombre de classes		**5 (à 9)**	**10 (à 14)**	**15 (à 19)**	**20 (et +)**
A.	**Construction**					
1.	Salle de classe secondaire	m2	nb x 80	nb x 80	nb x 80	nb x 80
2.	Salle de dégagement	m2	1 x 40	2 x 40	3 x 40	4 x 40
3.	Centre de documentation	m2	6 m2/classe			
	Salles spéciales		voir sous lettre C			
4.	Direction et maîtres	m2	60	6 m2/classe	6 m2/classe	6 m2/classe
5.	Infirmerie - médiation	m2	20	20	20	20
6.	Economat (hors abri)	m2	30	3 m2/classe	3 m2/classe	3 m2/classe
7.	Aula - Réfectoire - Salle d'étude	m2	selon besoins			
8.	WC garçons (groupe de 1 WC + 2 urinoirs)	nb	2	4	6	8
9.	WC filles	nb	4	8	12	16
10.	WC maîtres dont **1** handicapés	nb	3	3	3	3
11.	Local de nettoyage	nb	1 par étage			

	Nombre de classes		5	10	15	20
B.	**Environnement**					
12.	Préau (y compris couvert)	m2	600	1'200	1'800	2'400
13.	Préau couvert	m2	60	120	180	240
14.	Places de parc	nb	en principe 1 par classe			

	Nombre de périodes		10 à 20	21 à 32	33 à 64	65 à 96
C.	**Salles spéciales**					
15.	Travaux manuels *	m2	1 x 160	1 x 160	2 x 160	3 x 160
16.	ACT *	m2	1 x 80	1 x 80	2 x 80	3 x 80
17.	Economie familiale *	m2	1 x 140	1 x 140	2 x 140	3 x 140
18.	Arts visuels *	m2	1 x 120	1 x 120	2 x 120	3 x 120
19.	Musique *	m2	1 x 120	1 x 120	2 x 120	3 x 120
20.	Multimédia *	m2	--	1 x 80	2 x 80	3 x 80
21.	Informatique et dactylographie	m2	1 x 60	1 x 60	2 x 60	3 x 60
22.	Sciences/préparation	m2	80/40	80/40	2 x 80/1 x 40	3 x 80/2 x 40

* rangement à prévoir en plus

EQUIPEMENTS SPORTIFS

I Relation entre le nombre de salles et le nombre de classes

	Nombre de classes		1- 4	5 -10	11-14	15-20	21-24	25-30
1.	Salles de gymnastique	nb	0-1	1	1-2	2	2-3	3

Le choix d'un type de salle ou d'un autre sera fonction des besoins globaux de l'éducation physique et du sport.
Dès la 3e salle, une de celles-ci peut être remplacée par un bassin de natation couvert (dimensions et surfaces : publication "Piscines couvertes et de plein air" de l'Office fédéral du sport à Macolin). Densité au niveau régional : 1 bassin pour 40 classes

II Salles de gymnastique

			VD 1 Salle simple spéciale - < standard -	VD 2 Salle simple standard - petite -	VD 3 Salle simple standard - grande -	VD 4 Salle double standard (omnisports) - petite -	VD 5 Salle double standard (omnisports) - grande -	VD 6 Salle triple standard (omnisports)
A.	**Construction**		12x24x6/7	15x26x7	16x28x7	30x26x7/8*	32x28x7/8*	27x45x8/9*
1.	Aire d'évolution	m2	288	390	448	790**	907**	1'237**
2.	Hall d'entrée	nb	1	1	1	1	1	1
3.	Salle de théorie	m2	--	--	--	--	--	50
4.	Local d'engins intérieurs	m2	70	70	70	120 ou 2 x 70	120 ou 2 x 70	190 ou 3 x 70
5.	Local d'engins extérieurs	m2	20	20	20	25	25	30
6.	Petit matériel scolaire (ou armoires)	m2	15	15	15	20	20	30
7.	Vestiaires	m2	2 x 30	2 x 30	2 x 30	4 x 30	4 x 30	6 x 30
8.	Douches (y compris séchage)	m2	2 x 25	2 x 25	2 x 25	4 x 25	4 x 25	6 x 25
9.	Local maîtres (y compris sanitaires)	m2	15	15	15	25	25	35
10.	Local arbitre (y compris sanitaires)	m2	--	--	--	--	--	2 x 10
11.	Salle de musculation	m2	selon besoins (environ 5 m2/utilisateur)					
12.	Infirmerie	m2	--	--	--	--	--	10
13.	Local de nettoyage	nb	1	1	1	1	1	1
14.	Gradins	nb	--	--	--	selon besoins		
15.	WC garçons (groupe de 1 WC et 1 urinoir)	nb	1	1	1	2	2	3
16.	WC filles	nb	2	2	2	4	4	6
17.	WC handicapés	nb	1	1	1	1	1	1
18.	WC spectateurs	nb	--	--	--	selon le nombre de spectateurs		
B.	**Extérieurs**							
19.	Places de parc	nb	2	2	2	4	4	6
20.	Installations extérieures		voir chiffre IV					

* appellation conventionnelle, sans surlongueur due à la (aux) paroi(s) de séparation
** surface paroi(s) de séparation -largeur 0,40 m- comprise

Annexe 3

III Salles de rythmique

				Avec éduc. phys. (pour les petits élèves)
1.	Aire d'évolution (h = 3 m)	m2	130	150
2.	Hall d'entrée	nb	1	1
3.	Vestiaires	m2	20	2 x 15
4.	Local maîtres	m2	5	5
5.	Local matériel	m2	15	20
6.	WC garçons (groupe de 1 WC et 1 urinoir)	nb	1	1
7.	WC filles	nb	2	2
8.	WC maîtres/handicapés	nb	1	1
9.	Local de nettoyage	nb	1	1

Prise en considération d'une salle de rythmique en fonction de l'équipement communal ou régional.

IV Installations sportives extérieures

	Groupes scolaires		**1 à 2 classes enfantines et/ou primaires**	**3 à 7 classes enfantines et/ou primaires**	**8 à 14 classes**	**15 à 24 classes**	**25 classes et plus**
1.	Aire tous temps		10 x 15*	15 x 26*	15 x 26*	28 x 45	28 x 45 et 15 x 26
2.	Aire gazonnée		12 x 20	15 x 30	25 x 45	25 x 45	57.60 x 90 ou 2 x 25 x 45
3.	Installation saut en hauteur **	nb	--	--	1	2	2
4.	Installation saut en longueur	nb	--	1 x 2 pistes	1 x 2 pistes	1 x 2 pistes	1 x 2 pistes
5.	Installation jet du poids, 3 cercles **	nb	--	--	1	1	1
6.	Pistes de course de vitesse (longueur hors tout)	nb	***	2 x 60 m	2 x 100m	2 x 100 m	2 x 100 m
7.	Installation de petits agrès	nb	1	1	selon besoins		

* l'aire tous temps peut être combinée avec le préau
** nécessaires pour le niveau secondaire
*** pour les classes primaires, le test de vitesse (40 m) doit pouvoir être effectué dans de bonnes conditions